



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-224
relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état
pour l'agrandissement de la carrière de roche massive
exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC)
située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007, délivré à l'entreprise ROC pour exploiter une carrière aux lieux-dits « Le bout de la Ginve », « Descendant aux énaux » et « La Ginve » sur la commune de Pouru-aux-Bois (08140) pour une durée de 20 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-37 du 18 janvier 2019 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état pour la carrière de roche massive exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'attestation en date du 14 février 2020 de la SCI de la Ginve, propriétaire des parcelles Y 78 et Y 79, permettant l'exploitation de la société ROC sous condition de la délivrance du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ROC le 12 novembre 2019 pour l'extension de sa carrière pour une surface de 1,1 ha ;
- Vu** la décision préfectorale relative au projet relevant d'une demande d'examen au cas par cas en date du 13 décembre 2019 indiquant que le projet n'est pas soumis pas à évaluation environnementale ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est du 7 avril 2020, référencé SAI-FrK/DeF-n°20/142 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par /courriel du 15 avril 2020.

Considérant que les installations de la société ROC à Pouru-aux-Bois (08140) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation compte tenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 susvisé ;

Considérant que l'entreprise ROC dispose de la maîtrise foncière sur les parcelles n°Y 78 et Y 79 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas du 12 novembre 2019 susvisée contient :

- un plan de phasage des perspectives d'exploitation du site ;
- un échéancier de remise en état coordonné à l'exploitation ainsi qu'un échéancier de réalisation (la remise en état commençant mi 2019 pour s'achever à la fin de l'année 2026 dans les délais prescrits à l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 susvisé) ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les travaux :

- d'exploitation pour tenir compte du nouveau phasage, y compris de la maîtrise foncière des parcelles n°Y 78 et Y 79 et du gisement restant disponible sur les parcelles déjà exploitées ;
- de remise en état du site au regard du nouveau phasage mentionné ci-avant ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état du site ont été jugées notables mais ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à 32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – formation carrière compétente ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Roches Ou Calcaire concassé (ROC), dont le siège social est situé « Le bout de la Ginve » à Pouru-aux-Bois (08140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 453 228 561 00016, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation administrative

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-37 du 18 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : objet

La société Roches Ou Calcaire concassé (ROC), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 453 228 561 00016, et dont le siège social est situé Le Bout de la Ginve, à Pouru-aux-Bois (08140), est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007/108 du 13 mars 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, pour l'exploitation une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur les parcelles suivantes :

Référence de la parcelle cadastrale	Commune et lieu-dit	Superficie de la parcelle
B 184	Pouru-aux-Bois - « Le bout de la Ginve »	24 810 m ²
Y 45	Pouru-aux-Bois - « La Ginve »	4 733 m ²
Y 46	Pouru-aux-Bois - « La Ginve »	1 600 m ²
Y 48	Pouru-aux-Bois - « La Ginve »	8 613 m ²
Y 82	Pouru-aux-Bois - « Descendant aux Énaux »	24 960 m ²
Y 135	Pouru-aux-Bois - « La Ginve »	9 665 m ²
B 156	Pouru-aux-Bois - « Le bout de la Ginve »	3 182 m ²
Y 78	Pouru-aux-Bois - « Descendant aux Énaux »	5 201 m ²
Y 79	Pouru-aux-Bois - « Descendant aux Énaux »	5 873 m ²

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière	Matériaux calcaires	Production annuelle moyenne : 130 000 t/an Production annuelle maximale : 150 000 t/an
2515-1a	Enregistrement	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation de premier traitement des matériaux	Puissance fixe installée maximale de 1 232 kW

Superficie totale autorisée : 87 670 m²

Gisement total restant à exploiter sur l'ensemble du site (jusqu'à fin 2026) estimé à 898 994 t.»

Article 3 : Phasage d'extraction et remise en état

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-37 du 18 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Article 4 : prescriptions modifiées et complétées**4.1 : Plan de phasage de l'extraction**

Le plan de phasage, joint en annexe au présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté.

Les cotes minimales de fin d'exploitation sont fixées ci-dessous sous réserve du maintien de la hauteur maximale du front de taille à 20 m.

Ces cotes ne sont pas les niveaux précis après remise en état du site.

Phase d'extraction	Description
1 ^{er} phase : phase quinquennale (jusqu'au 30/04/2024)	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation des parcelles n°Y 45 et Y 48 (cote minimale du carreau en fin d'exploitation : 224 m NGF) • Exploitation des parcelles n°Y 78 et Y 79 (cote minimale du carreau en fin d'exploitation : 229 m NGF)
2 ^{ème} phase : phase biennale du 01/05/2024 au 13/09/2026	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'exploitation des parcelles n°Y 46, B 156, B 184 et Y 135 par surcreusement jusqu'à la cote finale : <ul style="list-style-type: none"> ◦ pour n°Y 46 et B 156 (cote minimale du carreau en fin d'exploitation : 225 m NGF) ◦ pour n°B 184 et Y 135 (cote minimale du carreau en fin d'exploitation : 224 m NGF)

Nota : cote de la borne située au niveau du croisement du chemin de Pouru-Saint-Rémy à Escombres-et-le-Chesnois et du chemin rural « Descendant aux Eaux » : 244.22 m NGF.

4.2 : Notification des phases de la remise en état

La remise en état s'effectue de façon coordonnée à l'exploitation des matériaux selon l'échéancier défini dans la demande d'examen au cas par cas du 12 novembre 2019 susvisée.

L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état à l'inspection de l'environnement (soit avril 2024 pour les parcelles n°Y 45, Y 48, Y 79 et Y 78 et fin 2026 pour les parcelles restantes).

4.3 : Modalités d'extractionExtraction de matériaux

La hauteur totale du front de taille est limitée à 20 m.

L'extraction est conduite en deux gradins de 10 mètres. Une banquette suffisamment large permet le passage des engins.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

Abattage à l'explosif*1/ Détermination des plans de tirs*

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'études compétent en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

2/ Foration

La foration est réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

3/ Chargement des trous et tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 3 000 kg.

Le nombre de tirs de mine est limité à un par semaine.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Reprise des matériaux

Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux par voie sèche.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs maximales de 5 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussières.

Transport des matériaux

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche du mode de transport présentant un impact moindre doit être recherchée tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou par tout autre dispositif équivalent.

4.4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées susvisé.

Période	Montant TTC des garanties financières valeur de l'indice TP01 = 111,5 (juillet 2019)
Phase quinquennale allant de la notification du présent arrêté au 31/12/2023	229 783,43 €
Phase biennale allant du 01/01/2024 au 31/12/2026	166 073,21 €
Du 31/12/2026 au terme de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement	166 073,21 €

4.5 : Aménagements liés à la remise en état

Les prescriptions ci-dessous viennent en complément de la "Section 3 relative à la remise en état" de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 susvisé.

Les aménagements suivants respectent le plan de remise en état de la carrière figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Fronts de taille

Les fronts de taille des parcelles n°Y 45, Y 48, Y 82, Y 78 et Y 79 sont mis en sécurité par la mise en œuvre pérenne, en épaulement, d'un remblai constitué de stériles du site sur une hauteur de 15 m. Une partie des fronts de taille est supprimée. Le pendage est inférieur à 45°. Un boisement y est implanté.

Les accès au sommet et au pied du front de taille sont condamnés par la mise en place de clôtures doublées d'andains de terre végétale sur lesquels seront implantés des arbustes épineux (prunelles...) d'essences locales.

Ourlets forestiers et massifs arbustifs

Les ourlets forestiers qui ceinturent la carrière sont maintenus et développés pour former une continuité avec le bois d'Escombes.

Aménagement de dépressions humides

Quatre dépressions, permettant la stagnation temporaire de l'eau, sont créées sur le site.

Les moyens nécessaires pour rendre ces mares fonctionnelles à l'accueil d'espèces à phase larvaire sont mis en œuvre. La surface totale de ces dépressions est au moins égale à 1 300 m².

Aménagement du carreau de la carrière

Un espace d'environ 10 000 m² non végétalisé est conservé sur le carreau de la carrière en laissant affleurer la roche mère permettant à la végétation pionnière calcicole de s'exprimer. Le centre de la carrière est maintenu dépourvu de végétation ligneuse. Le développement de la végétation herbacée et l'effet de lisière engendré par l'ourlet de transition avec la forêt voisine accroîtra la diversité entomologique et ornithologique.

Pierriers

De nombreux pierriers, indispensable au maintien de l'herpétofaune (lézard des murailles...) sont conservés.

Zone à hirondelles

Les fronts de taille colonisés par les hirondelles des rivages sont préservés.

Suivi environnemental des mesures de remise en état

L'exploitant prend l'attache de bureaux d'études ou associations expertes (par le biais d'une convention) pour le suivi des mesures environnementales du site et également pour l'entretien du site. Pendant les cinq années qui suivent la remise en état, l'exploitant fait réaliser un suivi de l'évolution faunistique et floristique du site. Ces rapports sont tenus à la disposition de la mairie de Poursu-aux-Bois et de l'inspection de l'environnement.

4.6 : Mesures de surveillance de l'eau souterraine

L'exploitant met en place quatre piézomètres. Il effectue le suivi de la qualité des eaux souterraines par deux campagnes annuelles (en nappe basse et haute), les paramètres suivants sont à analyser :

Paramètres	Méthode de mesure	Fréquence de mesure
pH	Norme en vigueur	2 fois par an en nappe basse et haute
Conductivité		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Mesures des niveaux sur chaque piézomètre	En NGF avec description des cotes (sol, tubage et niveau de l'eau)	

4.7 : Analyse des eaux pluviales après passage dans le décanteur/déshuileur

L'exploitant effectue le suivi du rejet des eaux pluviales issues du bac décanteur/déshuileur deux fois par an (en période de basse et haute eaux) à environ six mois d'intervalle, les paramètres suivants sont à analyser :

Paramètres	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Température maximale du rejet	30 °C
pH	comprise entre 5,5 et 8,5
couleur	100 mg Pt/l

4.8 : Mesures de prévention des pollutions et suivi écologique

L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes :

- mesures de prévention des pollutions :
 - le contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée (à l'extérieur du site) ;
 - la mise en place et l'affichage de consignes visant à prévenir tout accident ou déversement accidentel de produits potentiellement polluants (présence de kits anti-pollution et autres dispositifs absorbants sur le site ainsi que dans les engins, récupération et évacuation des terres souillées, etc.) ;
 - la mise en œuvre d'actions pour limiter les envols de poussières et éviter ainsi leurs dépôts dans le milieu extérieur (limitation de la vitesse dans l'enceinte de l'exploitation, entretien et nettoyage réguliers des pistes, mise en place de bavettes pour les camions, bâchage des camions sortants...) ;
- suivi écologique :
 - la vérification avant le décapage des terrains par un expert écologue de l'absence d'espèces protégées sur l'emplacement des travaux ;
 - en cas d'identification d'une espèce protégée, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement sous un délai de cinq jours ;
 - la mise en place d'un suivi écologique sur l'évolution du Grand-Duc d'Europe et évaluer la nécessité de mise en place de mesures conservatoires pour cette espèce. Ce suivi prendra la forme de deux visites tous les deux ans, en février et mai-juin, et comprendra la

rédaction d'un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Chaque compte-rendu, dès réception, est transmis à l'inspection de l'environnement ;

- l'interdiction de tout décapage ou remaniement de terrains enrichés pendant la période de nidification des oiseaux. Les travaux de décapage sont uniquement exécutés entre les mois de septembre et de février ;
- la mise en place d'une surveillance et des moyens d'éradiquer les espèces végétales invasives avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, l'arrachage manuel ou mécanique étant la façon de faire. »

Article 4 : modifications, ajout et suppression des prescriptions édictées dans des actes antérieurs

Les annexes 1 et 2 (plan de phasage et plan de remise en état) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-37 du 18 janvier 2019 susvisé sont supprimées.

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-37 du 18 janvier 2019 susvisé est supprimé.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du complémentaire n° 2019-37 du 18 janvier 2019 susvisé sont maintenues.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 8 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ROC et dont une copie sera transmise pour information au maire de Pouru-aux-Bois.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 AVR. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HERIARD

—